

- **Cabinet d'experts comptables et fiscaux** •
- Tél : +32(0)10/811.147 • www.phc-expert.be • info@phc-expert.be •

Les points d'attention pour (bien) clôturer l'année 2020 ...



*L'année particulièrement chahutée se termine bientôt,
En dehors des conseils traditionnels, les sociétés & indépendants
auront peut être à anticiper certains aspects fiscaux.
Voici quelques pistes de réflexion, conseils utiles !*

Pour les entreprises personnes physiques, pour les sociétés qui clôturent le 31.12.2020 !

- Payez les **versements anticipés** d'impôt (dernière date possible : 20/12/2020), vous évitez ainsi une majoration du montant de l'impôt (6.75% pour les sociétés, 2.25 % pour les personnes physiques).

➤ <http://phc-expert.be/2020/10/01/versements-anticipes-dimpot/>

- Versez le montant de votre **pension libre complémentaire** (PLCI) avant la fin de l'année : seul le montant versé est déductible,

Exceptionnellement en 2020 : les primes PLCI versées seront déductibles même si vous avez demandé un report de cotisations sociales trimestrielles (il faut normalement être en ordre de paiement), mesure 'anti covid19'.

➤ <http://phc-expert.be/2020/10/21/859/>

Si vous avez contracté une **épargne pension** ou assurance vous devez avoir versé les sommes avant la fin de l'année.

- Vérifiez que vous avez bien versé le montant de **vos cotisations sociales trimestrielles ET que les cotisations versées sont suffisantes** (entre 20,5 et 22% de votre revenu d'indépendant).

Si ce n'est pas le cas, contactez votre caisse d'assurances sociales pour un éventuel complément. Comme pour la PLCI, seul le montant versé en 2020 est déductible fiscalement de vos revenus.

Depuis 2020 : les majorations pour paiement tardif ne sont plus déductibles en 2020.

- Si vous investissez (pour les sociétés) dans un système **Tax Shelter** (incitant fiscal destiné à encourager la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques) , la convention cadre doit être signée avant le 31/12 (les sommes peuvent être versées après)

Conseils utiles pour (bien) clôturer l'année 2019 ...

↪ http://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot_des_societes/avantages_fiscaux/tax-shelter

■ Si votre société a contracté une **assurance groupe** (engagement individuel de pension), il faut que la société verse le montant de la prime au plus tard le 31.12.
Vérifiez la possibilité d'un back service (+/- prime de 'rattrapage' pour les années ou vous avez peu ou pas cotisé).

■ Les dons à des **oeuvres caritatives** sont déductibles l'année du paiement.
A l'impôt des personnes physiques, le montant versé (pour chaque don) doit être de 40 euros au moins, vous obtenez une déduction de 45% du don.

Exceptionnellement en 2020 : les dons généreront une **réduction d'impôt de 60%** du montant versé.

↪ <https://phc-expert.be/2020/08/31/dons-liberalites-augmentation-temporaire-de-la-deductibilite-fiscale/>

En impôt de sociétés : vous pouvez verser maximum 5% du montant de la base imposable.

■ Tous les **frais occasionnés en 2020** sont déductibles au cours de cette même année (frais généraux, cadeaux clients, etc...).

Si vous désirez diminuer la base imposable, vous pouvez anticiper ce genre de frais.

■ N'oubliez pas que les **cadeaux clients** sont déductibles à raison de 50%, mais s'il s'agit de **cadeaux publicitaires** (logo de l'entreprise sur le cadeau), la déduction est portée à 100%.
La tva est récupérable si le montant, par bénéficiaire, n'excède pas 50 euros TVAC.
Mais jamais sur les alcools (+de 18°) et les tabacs.

■ Les **cadeaux en faveur du personnel** (en espèces ou sous forme de chèques-cadeaux, chèques culture, etc...) peuvent être déductibles pour une société sans toutefois être imposés pour le travailleur (40 euros par année et par travailleur) à l'occasion d'une fête, montant qui peut encore être augmenté de 40 euros par enfant à charge. **Il faut alors que tous les travailleurs en bénéficient.** Seule exception : le cadeau remis à l'occasion d'une distinction honorifique peut atteindre 120 euros par travailleur.

↪ <https://phc-expert.be/2020/11/18/cadeaux-clients-publicitaires-de-fin-dannee/>

■ Voiture et Co 2

En 2021, la Belgique adopte une nouvelle norme : **la WLTP remplace la norme NEDC**
Depuis septembre 2018, les voitures nouvellement immatriculées sont soumises à la norme WLTP (*Worldwide Harmonized Light vehicles Test Procedure*) pour déterminer les émissions de CO2. Ce protocole remplace l'ancien protocole NEDC, moins rigoureux.

Cela impacte la fiscalité car la norme WLTP est plus sévère et **augmente de 20 à 25 % le calcul du taux d'émission de Co2.**

A partir de 2021, pour les voitures nouvellement immatriculées, les calculs de déduction de frais et d'avantage en nature se feront sur base de cette norme WLTP. Ce qui conduira à une déduction moins élevée des frais de voiture et à un avantage en nature plus fortement taxé.

↪ <https://phc-expert.be/2020/11/13/regime-fiscal-des-voitures-mixtes-deduction-et-taxation/>

Et donc attention aux immatriculations des véhicules à fort taux de CO2 après le 31/12/2020.

Conseils utiles pour (bien) clôturer l'année 2020 ...

- Investir en fin d'exercice ? **Plus de réel intérêt**

Depuis 2020, il faut proratiser les amortissements : cela veut dire qu'il faut ramener le montant de l'amortissement au nombre de jour de possession de l'investissement, Donc si achat en fin d'année, l'amortissement sera réduit.

- Par contre, exceptionnellement :

Pas d'acompte TVA à verser pour le 24/12 (mesure provisoire)

- A bientôt en 2021 ! -

Philippe Charot,
Expert comptable, conseil fiscal
pc@phc-expert.be

- **Recevoir tous nos articles dans votre boîte e-mail ?**

Envoyez votre adresse électronique sur info@phc-expert.be
(mentionnez « inscription articles »)

- **Avertissement :**

Cette contribution est destinée à vous informer de façon ponctuelle : elle n'engage en aucun cas la responsabilité de PhC expert pour toute erreur d'interprétation, de compréhension, rédaction de texte ou changements législatifs, jurisprudentiels qui pourraient intervenir.